

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(93) 167 final

Bruxelles, le 21 avril 1993

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL
ET AU PARLEMENT EUROPÉEN SUR LES CONTRÔLES DES RÉSIDUS DANS LES VIANDES

HORMONES -BETA-AGONISTES - AUTRES SUBSTANCES

REMARQUE PRELIMINAIRE

1. Cette communication concerne le contrôle des résidus, notamment des hormones et des bêta-agonistes, dans les viandes fraîches. A l'issue d'une enquête en profondeur sur la situation dans les Etats membres, la communication propose une série de mesures, dont de nouvelles dispositions législatives, afin de mieux combattre l'usage illégal des substances anabolisantes* (hormones et bêta-agonistes**) et l'usage impropre des médicaments vétérinaires autorisés.

LEGISLATION COMMUNAUTAIRE EXISTANTE ***

HORMONES

2. Les premières directives du Conseil (81/602/CEE et 85/358/CEE) ont interdit l'usage de certaines hormones (stilbènes et thyrostatiques) à des fins d'engraissement, mais ont laissé aux Etats membres la possibilité d'autoriser l'usage d'autres hormones. Cette situation a persisté jusqu'au 1er janvier 1988, date à laquelle une interdiction totale de l'usage d'hormones à des fins d'engraissement a été instituée (Directive 88/146/CEE). L'emploi des hormones naturelles restait autorisé à des fins thérapeutiques ou zootechniques.

Ces dispositions sont aussi applicables aux pays tiers qui exportent des animaux vivants et des viandes dans la Communauté. Elles sont entrées en vigueur le 1er janvier 1989 pour six pays fournisseurs de viande qui autorisent l'usage des hormones (Afrique du Sud, Argentine, Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande). Les pays tiers ont été obligés de mettre en place des systèmes garantissant que la viande exportée dans la Communauté européenne provient d'animaux qui n'ont jamais été traités avec des hormones.

On notera que les bêta-agonistes (clenbutérol et ses dérivés), qui, chimiquement, ne sont pas des hormones, exercent toutefois une action anabolisante; les bêta-agonistes ne sont cependant pas visés par la législation communautaire sur les hormones.

CONTROLE DES RESIDUS

3. La directive du Conseil 86/469/CEE harmonise les contrôles des résidus chez les animaux vivants et dans les viandes fraîches, tant dans la Communauté que pour les pays tiers qui exportent dans la Communauté.

En 1987, tous les Etats membres ont, pour la première fois, présenté à la Commission un plan de détection de l'usage illégal des hormones; en 1988, ils ont présenté un plan pour la recherche d'autres substances (antibiotiques, sulfamides, pesticides, métaux lourds). Les pays tiers sont tenus de présenter des plans analogues. Ces plans sont actualisés chaque année en fonction de l'expérience acquise - résultats positifs de l'année précédente, recherche de nouvelles substances, amélioration des techniques de laboratoire, etc.

* Elles permettent d'augmenter le taux de conversion alimentaire, le rendement ou la production de viande maigre, ainsi que la vitesse de croissance.

** Ils sont appelés aussi agents de répartition; leur effet sur la carcasse est d'augmenter les protéines (muscle) tout en réduisant la graisse.

*** Voir l'Annexe 1 relative à la liste des textes appropriés du Conseil et de la Commission.

Le contrôle communautaire des résidus ne s'applique qu'aux animaux de boucherie (bovins, porcins, ovins, caprins, équins). La volaille et les autres produits (poissons, produits laitiers, oeufs, miel) sont soumis à des exigences nationales, puisque la réglementation n'est pas harmonisée. La nouvelle législation qui sera proposée englobera ces produits.

ENQUETE DANS LES ETATS MEMBRES

4. A la demande du Parlement, la Commission a décidé, en 1990, de mener une enquête approfondie dans les Etats membres sur les difficultés d'application de la législation communautaire relative aux résidus dans les viandes fraîches. Cette décision était motivée par plusieurs facteurs :

- le devoir la Commission de vérifier la transposition et l'application des directives;
- le rapport PIMENTA du Parlement Européen (Mars 1989);
- des allégations publiques sur l'usage illégal des hormones.

L'enquête, qui s'est déroulée de mai 1990 à janvier 1992, a porté exclusivement sur les animaux de boucherie. Minutieuse, elle a duré, en moyenne, 4 semaines, consacrées à l'étude de la situation dans chaque Etat membre.

Une totale collaboration a prévalu entre les experts de la Commission et les services des différentes administrations nationales concernées (Agriculture, Santé Publique, Douanes, Justice) : l'enquête a été, en général, bien accueillie.

Dans chaque Etat membre, les enquêteurs se sont attachés à recueillir aussi les points de vue des différents groupes professionnels intéressés (agriculteurs, bouchers, vétérinaires, pharmaciens, industries pharmaceutiques, importateurs de substances chimiques et de médicaments) et des associations de consommateurs.

5. Les résultats de l'enquête ont montré que :

- les anabolisants (hormones et béta-agonistes) étaient largement disponibles, facteur qui favorise leur usage illégal;
- les résidus d'antibiotiques et de sulfamides étaient fréquents dans les viandes, et notamment dans les viandes d'animaux élevés de façon intensive (veaux, jeunes bovins de boucherie et porcs d'engraissement);
- d'autres résidus étaient détectés occasionnellement (métaux lourds dont le cadmium, pesticides, substances antiparasitaires).

Dans les Etats membres, de sérieuses lacunes ont été mises en évidence dans plusieurs domaines-clés tels que la transposition des directives, la détection des fraudes, l'équipement et la performance des laboratoires, ou encore le contrôle des matières premières chimiques. La coordination nationale entre les différents services concernés laissait manifestement à désirer. L'absence de mesures réellement dissuasives, la lenteur du système judiciaire, et, dans quelques cas, un manque de clarté dans la volonté, au plus haut niveau, de mettre en oeuvre les ressources nécessaires, sont autant de difficultés supplémentaires.

6. Les contrôleurs de terrain, confrontés à une tâche difficile et parfois dangereuse dans leur chasse aux irrégularités, ressentent comme autant de facteurs réellement démotivants l'absence d'une organisation efficace et les doutes qu'ils éprouvent quant à la volonté de régler les problèmes.
7. Il faut admettre, par ailleurs, que les textes communautaires ne favorisent pas la mise en place d'un système de contrôle efficace. Plusieurs aspects importants peuvent faire l'objet d'interprétations différentes, de sorte que les textes des directives permettent de justifier aisément les plans qui privilégient un certain volume d'analyses au lieu de se concentrer sur des domaines à risque. On n'exclut pas, par ailleurs, que les critères de classification des carcasses, qui font partie intégrante du régime communautaire de la viande bovine, soient de nature à pousser les éleveurs à utiliser des substances illégales dans le but d'obtenir un meilleur classement et, par conséquent, un bénéfice plus substantiel. La lenteur dans la mise en activité des laboratoires communautaires de référence a été aussi une cause importante du retard observé dans la réalisation par les Etats membres d'un programme de contrôle efficace.

SUITES DE L'ENQUETE

8. A l'issue de l'enquête menée dans chaque Etat membre, la Commission a adressé aux autorités compétentes un rapport détaillé faisant état des déficiences constatées et les invitant à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Tous les Etats membres ont maintenant répondu en exposant les progrès apportés et les mesures prises. La Commission a maintenu un contact permanent avec les Etats membres afin de suivre de près les mesures arrêtées.

Les dernières indications (mars 1993) montrent une amélioration générale de la situation, particulièrement en ce qui concerne la transposition des directives, l'application des plans de contrôle et du système de prélèvement, les travaux des laboratoires, qui ont fait l'acquisition de matériel performant, la coordination des services internes, l'identification des exploitations d'origine, l'augmentation des sanctions judiciaires, et, dans quelques Etats membres, l'application d'amendes administratives.

Les Etats membres préparent actuellement d'autres modifications importantes de leurs procédures et de leur législation.

9. On a enregistré aussi des progrès intéressants au niveau communautaire. Les problèmes de financement des quatre laboratoires communautaires de référence devraient se résoudre incessamment, ce qui leur permettra d'assumer pleinement leur rôle en matière de coordination et d'amélioration de l'activité des laboratoires nationaux. La directive 92/102/CEE concernant l'identification et l'enregistrement des animaux, qui entre en vigueur le 1er avril 1993 pour les bovins, sera aussi un atout précieux pour remonter d'une carcasse positive à son élevage d'origine. En ce qui concerne les sanctions administratives, le règlement (CEE) n° 2066/92 du Conseil, du 30 juin 1992, prévoit qu'en cas d'infraction à la législation sur l'usage illégal des hormones, l'animal en cause ne peut prétendre aux aides prévues pour la viande bovine.

SITUATION ACTUELLE

10. La Commission estime généralement que les Etats membres ont pris conscience de la nécessité d'arrêter des mesures vigoureuses pour combattre l'usage de substances illégales, de leur affecter davantage de ressources et d'instaurer des mesures dissuasives plus efficaces. Ils approuvent, par ailleurs, l'idée de modifier la législation communautaire de manière à faciliter l'opération.
11. Il est, toutefois, malaisé d'apprécier la mesure dans laquelle cette prise de conscience s'est traduite par des dispositions efficaces en vue de maîtriser la situation. Quelles que soient les améliorations qui seront apportées à la législation et aux procédures, il faudra sans cesse remettre l'ouvrage sur le métier. La mise au point de substances illégales toujours plus sophistiquées est un processus constant, l'offre et l'utilisation frauduleuse des bêta-agonistes sont largement répandues, les circuits de distribution des substances illégales sont bien organisés et la voie judiciaire est longue et aléatoire. La recherche du profit restera une motivation puissante pour perpétuer l'usage de ces substances. On estime, par exemple, qu'un producteur de viande bovine peut espérer un gain de 100 à 200 écus par animal s'il les utilise. Les distributeurs de ces substances, les fabricants peu scrupuleux d'aliments pour animaux et les marchands de bestiaux qui travaillent pour les abattoirs ont aussi gros à y gagner. Une lutte efficace contre les substances interdites réduira de façon significative leurs rentrées financières et l'on peut s'attendre à ce qu'ils mettent tout en oeuvre pour préserver leur commerce illicite.
12. Il est clair que les dangers présentés pour la santé publique réclament une action plus vaste de la Communauté et des Etats membres. Mais avant d'esquisser un cadre qui pourrait jeter les bases d'une amélioration de la situation, il convient de cerner les possibilités d'action de la Commission.
La Commission continuera à suivre activement la situation dans les Etats membres, à effectuer les enquêtes spéciales qui s'imposeront et à engager des actions judiciaires en cas de non-application de la législation communautaire.

Mais la Commission ne peut assumer les responsabilités qui incombent aux Etats membres ou autres instances compétentes en matière de lutte contre les substances illégales. Il appartient aux instances compétentes de chaque Etat membre de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre en place les conditions nécessaires pour que les directives puissent atteindre leurs objectifs. Il leur incombe, en particulier, de veiller à l'institution de procédures juridiques de nature à conduire à des condamnations rapides, au caractère dissuasif des amendes, à l'engagement des moyens humains et techniques nécessaires, à la coordination totale de l'action des différents services nationaux concernés, ainsi qu'à la juste rémunération et à la protection adéquate de ceux qui sont chargés des tâches désagréables et parfois dangereuses - les contrôleurs sur le terrain. Il appartient aussi aux Etats membres de sensibiliser l'opinion publique au problème et d'inciter grossistes et détaillants à exiger des abattoirs qu'ils leur fournissent les garanties appropriées de salubrité des viandes. Les Etats membres peuvent aussi jouer un rôle important en contrôlant les circuits de distribution des produits pharmaceutiques et des matières premières. L'application de prix concurrentiels pour les produits vétérinaires autorisés, notamment par le biais de marges bénéficiaires plus raisonnables pour les grossistes et détaillants, pourrait aussi constituer un argument de dissuasion.

13. La Commission ne peut pas non plus jouer un rôle de police internationale dans la lutte contre la distribution de ces substances, qui acquiert souvent une dimension transnationale - un aspect qui entre dans le champ d'application d'autres arrangements internationaux. En revanche, elle est bien placée pour réunir régulièrement les représentants des Etats membres dans le but d'échanger des informations sur leur expérience, sur les difficultés d'application des règlements, sur l'apparition de nouvelles pratiques et stratégies illicites de la part des industriels et des distributeurs et sur les mesures à prendre à l'échelle communautaire pour faire face à la situation. Dans ce domaine, la Commission est disposée à adopter une approche plus souple : ateliers, séminaires, rencontres informelles de représentants des Etats membres, etc. La Commission attache une importance toute particulière à la souplesse et à la vitesse de réaction. Les nouveaux projets de loi devraient être conçus de façon à permettre une adaptation rapide des dispositifs de contrôle aux problèmes révélés par l'expérience et une anticipation des autres dangers potentiels.

RESPONSABILITE DE L'ELEVEUR

14. Tout en recherchant les moyens d'améliorer les dispositifs de contrôle, la Commission a tenté de définir des mesures qui présentent une utilité pratique pour ceux qui mènent effectivement la lutte contre les substances interdites. Ces mesures devraient aussi permettre aux Etats membres de rationaliser l'utilisation des moyens dont ils disposent. Elles sont axées sur les principaux intéressés, et notamment sur l'éleveur et le fournisseur de viande, qui partagent une responsabilité particulière pour proposer à la consommation humaine un produit sain et salubre.
15. Dans une situation normale, on pourrait s'attendre à ce que tous les éleveurs soient convaincus de leur intérêt primordial à fournir un produit garanti, ne fût-ce qu'à cause des excédents observés pour la plupart des viandes et des exigences de qualité et de salubrité de plus en plus élevées du consommateur. S'il ne s'agissait que d'une question commerciale, on pourrait en tirer argument pour laisser à l'éleveur le soin de satisfaire le consommateur, sans aucune intervention d'une instance de réglementation. Mais la dimension que la situation actuelle a acquise en matière de santé publique nécessite une intervention active des autorités responsables, dont la Commission. Et il y a l'aspect concurrentiel, qui veut que la grande majorité des éleveurs, qui respectent la législation, reçoivent l'assurance que leur compétitivité ne soit pas érodée par les pratiques de ceux qui tirent parti des substances illégales.
16. La Commission est convaincue que notre attention doit se porter avant tout sur l'éleveur. C'est lui - ou elle - qui doit assumer la responsabilité principale de la salubrité de son produit. Cette responsabilité pourrait se traduire dorénavant par une garantie écrite officielle de non-utilisation d'anabolisants et par l'assurance du respect de la période d'attente pour les médicaments vétérinaires autorisés. Un tel engagement pourrait faire partie de la demande à introduire par l'éleveur qui souhaite bénéficier d'une des aides financées (totalement ou en partie) par la Communauté, dans le cadre de la politique agricole commune.

Corollaire : le producteur qui ne respecterait pas les termes de sa déclaration - détection d'une substance interdite - serait déchu automatiquement de son droit à la subvention dans le secteur de production concerné. On devrait envisager de le déchoir partiellement ou totalement de tout droit à subvention pendant un an pour une première infraction et pour une durée à déterminer en cas de récidive, alors que la déchéance prévue par la réglementation actuelle ne portant que sur la prime relative au seul animal traité au moyen de substances illégales, est une mesure insuffisante.

Toute forme de non-coopération avec les enquêteurs - refus d'informations ou refus d'assistance lors d'une visite à la ferme, obstruction, etc. - devrait entraîner le refus de l'aide demandée.

Tout animal livré à l'abattoir pourrait être accompagné d'une garantie écrite similaire. Cette exigence viendrait renforcer le sens de la responsabilité du fournisseur et servirait de fondement pour l'application de sanctions efficaces lorsque l'engagement se révèle mensonger. Les sanctions applicables à un fournisseur non éleveur pourraient consister entre autres à ranger toutes ses livraisons ultérieures d'animaux dans une catégorie "suspecte", ce qui supposerait un contrôle systématique dont il aurait à assumer les frais. Pour un éleveur-fournisseur, elle consisterait en un refus d'aide pur et simple. Et ce en sus des sanctions judiciaires décidées par l'Etat membre.

Dans le même ordre d'idées, il faudrait faire mettre à charge de l'éleveur les frais des analyses effectuées ultérieurement sur les animaux de l'exploitation d'origine, lorsque les échantillons prélevés à l'abattoir se sont révélés positifs.

La découverte de substances illégales dans l'exploitation ou à l'abattoir, ou encore le non-respect de la période d'attente obligatoire après l'administration de médicaments autorisés devrait entraîner automatiquement la destruction des animaux à l'équarrissage. La seule exception serait l'abattage d'urgence dûment notifié, où la carcasse ne serait détruite que si son analyse révélait la persistance de résidus.

17. La question se pose de savoir s'il ne serait pas nécessaire, afin d'éveiller la conscience sur ce problème de publier dans les journaux locaux et périodiques agricoles et d'afficher visiblement dans les locaux publics les noms et adresses des personnes condamnées par les tribunaux pour cette pratique. Autre élément important : une campagne communautaire de publicité qui mettrait l'accent sur le rôle de l'éleveur, campagne à laquelle la Commission donnerait son soutien.
18. Ce train de mesures est destiné à amener les éleveurs à prendre conscience de la gravité de l'utilisation de substances interdites et de l'emploi abusif d'autres produits. Il devrait contribuer largement à la maîtrise concrète du problème.

Les mesures énumérées ne poseraient aucune difficulté à la grande majorité des agriculteurs, qui respectent la Loi. Les éleveurs responsables en bénéficieront même, puisqu'elles atténueront la menace qu'une minorité d'éleveurs sans scrupules qui persistent à utiliser des substances interdites font peser sur leurs revenus.

19. Plus positivement, la Commission souhaite encourager la constitution de groupe d'éleveurs qui souhaiteraient établir un système d'auto-contrôle qui garantisse l'absence d'hormones dans la viande bovine.
Cet élément jouera un rôle important dans le financement par le fonds de promotion des mesures destinées à accroître la consommation de viande de boeuf qui ont été convenues l'année dernière dans le cadre de la réforme de la PAC (10 MECU EN 1993). La Commission est prête à soutenir ce programme sur une base pluriannuelle.

LE ROLE DE L'ABATTOIR

20. L'éleveur excepté, la meilleure source d'information - et de dissuasion lorsqu'il s'agit de l'usage de substances illégales - est le propriétaire et la direction de l'abattoir. L'abattoir est, en effet, l'endroit où l'inspection des animaux vivants et des carcasses est la plus aisée et où toutes informations peuvent être obtenues sur leur origine. L'expérience acquise à ce jour donne à penser que la coopération de certains abattoirs et leur volonté de décourager l'usage de substances interdites laissent à désirer. Peut-être parce que le directeur d'abattoir qui décourage les substances illégales craint de nuire à ses propres intérêts commerciaux en incitant ses fournisseurs à s'adresser à un concurrent plus *conscient*. Il s'agit là d'une situation perverse puisque tout abattoir devrait avoir un intérêt commercial fondamental à proposer à la consommation un produit sain et de qualité;
21. Dans ces conditions, des mesures sont nécessaires afin d'inciter les abattoirs à coopérer davantage. Pour pouvoir poursuivre l'exploitation de son abattoir, le propriétaire et son personnel pourraient être tenus de coopérer sans réserve à l'identification et à la détection des substances illégales. Dans la négative, l'Etat membre serait habilité à suspendre l'autorisation d'exploitation. De surcroît, si la non-coopération était établie, l'établissement pourrait être déchu de tout droit aux aides communautaires ou nationales, indépendamment des sanctions judiciaires prononcées par l'Etat membre.
22. La Commission estime aussi qu'il y aurait lieu d'accorder un agrément spécial aux abattoirs qui sont disposés à se doter d'un dispositif d'auto-contrôle. Il importe d'encourager grossistes et détaillants à se fournir en priorité auprès de tels établissements, et les Etats membres pourraient instituer des systèmes fondés sur des spécifications rigoureuses.

Une publicité devrait être ainsi accordée aux établissements opérant avec des systèmes d'autocontrôle approuvés.

23. La réputation de l'abattoir n'est pas sans incidence sur la tentation qui guette les éleveurs d'utiliser des hormones et béta-agonistes afin d'obtenir le premier rang dans la grille de classement des carcasses bovines. Cette grille est un élément de l'organisation du marché de la viande bovine qui permet d'établir les prix du marché et de déterminer les prix d'achat du bétail à l'intervention.

La Commission considère qu'une refonte de la grille actuelle dans le but de supprimer l'incitation à produire artificiellement des carcasses bien formées pourrait avoir un impact dissuasif sur ceux qui utilisent des substances interdites, et notamment des bêta-agonistes (dont l'utilisation est autorisée seulement à des fins thérapeutiques). Cette refonte n'empêcherait pas les acheteurs et vendeurs de viande de boeuf de prendre l'initiative de mettre en place un système de classement. Du seul point de vue financier, on pourrait faire valoir que le volume actuel des stocks d'intervention (plus d'un million de tonnes) et les pertes substantielles essuyées sur les ventes des produits de l'intervention justifient de toute façon une révision du système de classement actuel.

La limitation du poids des carcasses bovines acceptées à l'intervention aura, elle aussi, un effet dissuasif bénéfique dans certaines zones de la Communauté.

AUTRES POINTS D'INTERET

24. En considérant l'éleveur et l'abattoir comme étant les éléments-clés d'une politique de dissuasion de l'usage des substances illégales, la Commission ne suggère pas pour autant que les autres parties - pharmaciens, vétérinaires, fabricants et importateurs de médicaments vétérinaires, etc. ne doivent pas jouer un rôle important. La Commission voudrait souligner en particulier la responsabilité des fabricants d'aliments du bétail, qui sont bien placés pour prévenir l'emploi abusif des aliments. Les Etats membres devront sanctionner sévèrement les irrégularités, et la Commission pourrait revoir les conditions d'agrément des fabricants d'aliments pour animaux et soumettre au Conseil des propositions à cet effet.

MESURES DE CONTROLE

25. Dans le cadre de sa révision des mesures de contrôle, la Commission a retenu deux grandes conclusions :
- (i) il ne convient plus d'appliquer un système de détection des substances interdites qui soit basé sur des prélèvements aléatoires; les procédures futures doivent être centrées sur les situations à risque - fermes d'engraissement, antécédents frauduleux, etc.
 - (ii) la cible des enquêtes doit être la ferme plutôt que l'abattoir, et ce eu égard à la prolifération des substances sophistiquées et au choix minutieux du moment de leur administration aux animaux afin de les rendre difficilement décelables par des analyses de laboratoire lorsque l'échantillon est prélevé à l'abattoir.
26. Ces conclusions fondamentales pourraient se retrouver dans les propositions de modification de la législation :
- critères uniformes des recherches ciblées des substances interdites, qui devront porter sur au moins 0,1% des animaux d'engraissement (bovins) élevés à la ferme et 0,05 % de ces mêmes animaux présentés à l'abattoir (les dispositions actuelles prévoient des proportions inverses, soit 0,1% à l'abattoir et 0,05% à la ferme).
 - les modalités des enquêtes à la ferme qui font suite à des prélèvements d'échantillons positifs à l'abattoir seront précisées; elles devront comprendre une analyse des aliments, de l'eau potable - vecteur de bêta-agonistes - et des animaux eux-mêmes; un pourcentage minimum d'animaux (30% par exemple devrait être testé dans les fermes suspectes.
La proportion ferme/abattoir pourra être revue en cas d'apparition de méthodes pratiques et confirmées permettant une identification plus efficace des échantillons positifs.
27. L'approche des cas d'utilisation abusive de substances autorisées (principalement les antibiotiques) consisterait à prélever à l'abattoir un nombre minimum d'échantillons en vue de la détection de chacune d'elles et à laisser aux Etats membres une plus grande flexibilité pour régler au niveau national le problème de substances particulières. Il s'agirait également de prélèvements ciblés, sauf pour les contaminants de l'environnement, qui pourraient poser des problèmes de nature plus aléatoire.

RECHERCHE

28. La Commission attend des laboratoires communautaires et nationaux de référence qu'ils jouent pleinement le rôle qui leur est dévolu. Ces laboratoires ont un rôle essentiel à jouer dans la mise au point de méthodes d'analyses efficaces, dans la diffusion des informations aux autres laboratoires et dans le contrôle de l'uniformité et de la valeur des analyses effectuées dans toute la Communauté. Ce rôle essentiel a été édifié et renforcé à travers plusieurs projets communautaires de recherche. Ces projets fournissent les moyens nécessaires, tels que des substances de référence certifiées, des matériaux de référence, et un manuel de référence, pour développer, améliorer et valider les méthodologies actuelles et futures. De plus, un projet spécial est en train de permettre l'identification des bêta-agonistes dans les aliments pour animaux.

Les laboratoires n'ont pu accomplir leur mission de coordination parce que le financement communautaire a posé des problèmes. Ceux-ci devraient se résoudre incessamment et la Commission suivra attentivement le fonctionnement et l'activité des laboratoires. Elle suivra également avec beaucoup d'intérêt la recherche de méthodes nouvelles et plus efficaces d'identification précises des substances interdites. A cet égard, il importe tout particulièrement d'améliorer les méthodes de détection à partir d'échantillons prélevés tant à la ferme qu'à l'abattoir. La Commission envisage le financement d'un projet pilote prometteur en la matière.

ASPECT FINANCIER

29. L'application de la redevance minimale pour la recherche des résidus à l'abattoir, soit 1,35 écus par tonne, doit être revue, surtout lorsque l'on sait que la recherche des substances interdites s'effectue principalement à la ferme. Indépendamment du taux de la redevance, le point le plus important est celui de l'utilisation des rentrées financières qu'elle procure et de leur affectation spécifique au financement de la lutte nationale anti-hormones. Abstraction faite de l'aspect concurrence, les recettes de la redevance fournissent aux Etats membres une possibilité non négligeable de financer adéquatement leurs campagnes anti-hormones. Il est essentiel aussi que la réglementation en matière de redevance doit être appliquée de manière intégrale et transparente.

BETA-AGONISTES

30. En sus de la question des hormones illégales, on s'inquiète de plus en plus de l'emploi de bêta-agonistes, combiné parfois à celui d'hormones, afin d'améliorer la conformation des carcasses comme cela a déjà été montré dans la Communauté, cet usage impropre des bêta-agonistes peut présenter un danger sérieux pour la santé. C'est un point sur lequel les avis des organes scientifiques compétents peuvent être sollicités.

Les bêta-agonistes sont autorisés actuellement à des fins thérapeutiques dans la plupart des Etats membres (le Danemark et la Grèce font exception) et dans plusieurs pays tiers, mais ils ne sont pas agréés en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux.

La question est de savoir si une interdiction totale, y compris pour des usages thérapeutiques, constituerait un progrès sensible dans la lutte contre l'usage impropre des bêta-agonistes. Les responsables du contrôle dans les Etats membres s'accordent pour dire que l'usage impropre des bêta-agonistes constitue aujourd'hui un problème grave et que leur mise au ban permettrait d'établir plus aisément le but illicite de leur emploi. Bien qu'elle répugne généralement à proposer le retrait du marché d'un médicament à usage thérapeutique, la Commission considère qu'une interdiction totale des bêta-agonistes, sauf pour le traitement thérapeutique des chevaux et des animaux de compagnie, faciliterait sensiblement la tâche des contrôleurs. Cette prise de position de la Commission est aussi influencée par l'existence de produits de substitution pour les usages thérapeutiques.

31. La Communauté peut-elle inviter les pays tiers à décréter une interdiction similaire comme condition préalable à l'exportation d'animaux vivants et de viande dans son territoire ? C'est un sujet délicat qu'il convient d'envisager sous l'angle et de la concurrence et de la nécessité de protéger la Communauté contre l'avènement dans les pays tiers de cette même tendance à faire un usage impropre des bêta-agonistes; d'autre part, il n'est pas aisé pour la Communauté de recommander une interdiction similaire alors que rien n'indique actuellement que les bêta-agonistes soient utilisés à mauvais escient dans les pays tiers. Toute mesure affectant la position des pays tiers nécessitera des consultations avec nos partenaires commerciaux et cette démarche sera prise dans le respect du principe de non-discrimination.

CONCLUSIONS

32. Malgré les efforts déployés depuis quelque temps par les Etats membres pour mieux connaître les substances interdites et combattre leur usage abusif, la Communauté est confrontée à un réseau déterminé, souple et bien organisé qui continuera probablement à fournir ces substances, qui sont une source de profit considérable pour leurs utilisateurs et leurs distributeurs. Cette situation met gravement en danger la santé publique. L'incapacité des appareils judiciaires nationaux de sanctionner les infractions avec rapidité et efficacité et l'insuffisance des moyens actuels des Etats membres continueront probablement d'entraver la résolution de ce problème.
33. La Commission est prête à soumettre plusieurs propositions visant à combler les principales lacunes des appareils de contrôle et à faire comprendre aux éleveurs et fournisseurs de bétail les conséquences d'un non-respect de la réglementation. Mais pour que cette initiative soit couronnée de succès, les autorités compétentes des Etats membres doivent mettre plus de détermination à accroître leurs ressources, à coordonner leur emploi et à établir des sanctions légales plus dissuasives. Ceci nécessitera aussi le soutien et la collaboration actifs des propriétaires et directeurs d'abattoirs, des fabricants d'aliments du bétail et, surtout, des éleveurs eux-mêmes. Indépendamment de leur obligation première de proposer un produit sain au marché, les producteurs et vendeurs de viande ont un intérêt primordial à entretenir la confiance du consommateur. S'il est vrai que l'appareil de contrôle peut être amélioré sensiblement, la clé de la réussite de l'opération réside, néanmoins, dans un engagement inconditionnel de l'éleveur et dans une volonté politique de tous les Etats membres d'ériger la lutte contre les substances interdites en priorité nationale et d'arrêter de difficiles mesures pour redresser la situation.

ANNEXE

LEGISLATION COMMUNAUTAIRE EXISTANTE

I. HORMONES

- Directive du Conseil 81/602/CEE, du 31 juillet 1981, concernant l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyrostatique.
- Directive du Conseil 85/358/CEE, du 16 juillet 1985, complétant la directive 81/602/CEE concernant l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyrostatique.
- Directive du Conseil 88/146/CEE, du 7 mars 1988, interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales.
- Directive du Conseil 88/299/CEE, du 17 mai 1988, relative aux échanges des animaux traités à certaines substances à effet hormonal et de leurs viandes, visés à l'article 7 de la directive 88/146/CEE.
- Décision de la Commission 87/410/CEE, du 14 juillet 1987, arrêtant les méthodes à utiliser pour la recherche des résidus de substances à effet hormonal et de substances à effet thyrostatique (cette décision sera très prochainement modifiée).
- Décision du Conseil 87/561/CEE, du 18 novembre 1987, relative aux mesures transitoires concernant l'interdiction d'administrer certaines substances à effet hormonal aux animaux d'exploitation.
- Décision de la Commission 89/358/CEE, du 23 mai 1989, arrêtant les mesures d'application de l'article 8 de la directive 85/358/CEE du Conseil.

II. CONTROLE DES RESIDUS

- Directive du Conseil 86/469/CEE, du 16 septembre 1986, concernant la recherche des résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches.
- Directive du Conseil 86/363/CEE, du 24 juillet 1986, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale.
- Décision de la Commission 89/153/CEE, du 13 février 1989, concernant la corrélation entre les échantillons prélevés pour l'examen de résidus, les animaux dont ils proviennent et leurs exploitations d'origine.
- Décision du Conseil 89/187/CEE, du 6 mars 1989, déterminant les pouvoirs et les conditions d'activité des laboratoires communautaires de référence prévus par la directive 86/469/CEE concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches.

- Décision de la Commission 89/610/CEE, du 14 novembre 1989, arrêtant les méthodes de référence et la liste des laboratoires nationaux de référence pour la recherche des résidus (cette décision sera très prochainement modifiée).
- Décision de la Commission 90/515/CEE, du 26 septembre 1990, arrêtant les méthodes de référence pour la recherche de résidus de métaux lourds et d'arsenic.
- Décision du Conseil 91/664/CEE, du 11 décembre 1991, désignant les laboratoires communautaires de référence pour la recherche des résidus de certaines substances.
- Règlement de la Commission n° 675/92, du 18 mars 1992, modifiant les annexes I et III du Règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale.
- Règlement de la Commission n° 3093/92, du 27 octobre 1992, modifiant l'Annexe III du Règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale.
- Décision du Conseil 79/542/CEE, du 21 décembre 1979, établissant une liste des pays tiers en provenance desquels les Etats membres autorisent les importations d'animaux des espèces bovine et porcine, d'équidés, d'ovins et de caprins, de viandes fraîches et de produits à base de viande (modifiée en dernier lieu par la décision de la Commission n° 93/100/CEE du 19 janvier 1993).

ISSN 0254-1491

COM(93) 167 final

DOCUMENTS

FR

03 10

N° de catalogue : CB-CO-93-199-FR-C

ISBN 92-77-55079-1

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg